



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
44ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/16
10 octobre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

Dispositions relatives à la prescription

Note de la délégation du Royaume-Uni

Introduction

1 La délégation du Royaume-Uni souhaiterait avoir des clarifications sur l'interprétation et l'application données par le Comité exécutif aux dispositions relatives à la prescription. Cette question revêt de l'intérêt pour trois sinistres importants que le Comité exécutif examine actuellement: ceux de l'*Aegean Sea*, du *Braer* et du *Haven*. A la date du présent document, le Royaume-Uni n'avait reçu que le document sur le sinistre de l'*Aegean Sea*, lequel ne mentionnait pas la prescription.

2 Le sinistre de l'*Aegean Sea* et celui du *Braer* approchent de leur troisième anniversaire, les 3 décembre 1995 et 5 janvier 1996 respectivement, dates auxquelles les dispositions relatives à la prescription commenceront à s'appliquer à la plupart des demandes en suspens. Trois ans en effet à compter de la date du dommage, les demandeurs perdront leurs droits à réparation à moins d'introduire les actions voulues en justice.

3 La délégation du Royaume-Uni sait que certains demandeurs n'ont pas une idée très précise de la façon dont la prescription frappera leurs demandes en suspens. Elle juge essentiel de donner aux victimes d'une pollution par les hydrocarbures des indications claires sur la marche à suivre pour faire valoir des demandes légitimes d'indemnisation.

4 Il semble que l'on ne sache pas précisément s'il est nécessaire d'entamer une action en justice pour protéger des demandes dans un certain nombre de cas, comme suit:

- a) **lorsque le FIPOL a approuvé un règlement dans sa totalité mais n'a fait qu'un versement partiel.** Ceci s'est produit pour le sinistre de l'*Aegean Sea*, le Comité ayant

chargé l'Administrateur de procéder à des versements partiels au titre des demandes approuvées, vu qu'il était probable que le montant total des demandes dépasserait la limite de l'indemnisation pour un événement;

- b) lorsque le FIPOL a décidé d'honorer une demande en principe, sous réserve de plus amples discussions concernant son quantum. Plusieurs demandes en suspens découlant du sinistre du *Braer* relèvent de cette catégorie. Dans certains cas, il n'est pas possible d'approuver le quantum parce que le demandeur n'a pas fourni suffisamment de renseignements pour justifier sa demande. Dans d'autres cas, c'est au Secrétariat du Fonds qu'il incombe d'agir;
- c) **lorsque certains éléments d'une demande ont été réglés, mais que d'autres éléments restent en discussion.** Le Royaume-Uni a eu connaissance d'une demande découlant du sinistre du *Braer* dont l'un des éléments a fait l'objet d'un règlement, mais ne devait pas être acquitté tant que les autres éléments n'auraient pas été réglés. On ne sait pas vraiment si le demandeur doit agir en justice pour protéger la totalité ou une partie de sa demande.

5 La délégation du Royaume-Uni souhaiterait que des discussions interviennent sur ces divers cas afin d'assurer une cohérence dans leur traitement.

Frais de justice

6 Les actions en justice introduites pour protéger des droits à réparation entraînent inévitablement un surcroît de frais pour les demandeurs et pour le FIPOL. Ces frais devraient être maintenus à un niveau minimal pour réduire la charge imposée aux contribuables, pour éviter d'atteindre la limite d'indemnisation et, au cas où celle-ci serait atteinte comme dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, pour réserver pour les victimes le montant maximal de l'indemnisation.

7 Lorsque des frais de justice supplémentaires sont encourus pour le règlement d'une demande qui est par la suite approuvée, le Royaume-Uni estime qu'ils devraient être remboursés par le FIPOL. Des doutes subsistent sur le point de savoir si et dans quelle mesure le FIPOL indemniserait les demandeurs au titre d'actions en justice intentées pour protéger des demandes par la suite rejetées.

8 Le Royaume-Uni estime que le FIPOL ne devrait pas être tenu d'assumer les frais de justice engagés pour des demandes futiles ou des demandes qui ont déjà été rejetées par le Comité exécutif, à moins que la décision du Fonds ne soit par la suite infirmée par des tribunaux. Toutefois, un certain nombre de demandes peuvent ne pas avoir été approuvées au cours des trois premières années qui ont suivi un sinistre, soit parce qu'elles étaient complexes, soit parce qu'elles exigeaient des recherches, soit parce qu'elles posaient de nouvelles questions de principe. Devant l'imminence de la prescription, un demandeur devra alors mettre en balance la probabilité d'une approbation de sa demande et le risque d'avoir à supporter des débours pour ses propres frais de justice si sa demande est rejetée. Il est possible que des demandeurs légitimes se sentent contraints de retirer leurs demandes par crainte du coût ou de la complexité d'une action en justice, ou du montant disproportionné des frais de justice par rapport au quantum de leurs demandes.

9 La délégation du Royaume-Uni estime que cette situation fait peser un risque indû sur le demandeur. Ceci est contraire à l'objectif du FIPOL qui est d'assurer aux victimes une indemnisation adéquate et rapide. En conséquence, il est essentiel que le Secrétariat du FIPOL ne ménage aucun effort pour faire en sorte que, lorsque cela est possible, toutes les demandes aient été réglées avant qu'il n'y ait prescription. Ceci permettrait également de maintenir les dépenses des contribuables à un niveau minimal.

Conclusions

10 La délégation du Royaume-Uni souhaiterait qu'il y ait des discussions et des clarifications concernant l'application de la prescription et la question des frais de justice encourus par des demandeurs soucieux d'éviter que leurs demandes ne se trouvent prescrites.
